

# Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

**D. 24-04-2025**

**M.B. 08-05-2025**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité des produits et services.

**Article 2.** - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Administration » : les services désignés par le Gouvernement pour mettre en œuvre le présent décret ;

2° « livre numérique » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 3° ;

3° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;

4° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

5° « prestataire de livres numériques » : les éditeurs de livres numériques et les autres opérateurs économiques associés à la distribution de livres numériques.

## CHAPITRE 2. - Exigences d'accessibilité des livres numériques

**Article 3. - §1<sup>er</sup>.** Les livres numériques mis sur le marché à partir du 28 juin 2025 sont conformes aux exigences d'accessibilité énumérées aux sections 1 et 2 de l'annexe I.

Les éditeurs de livres numériques établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services répondent aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon accessible aux personnes handicapées. Les éditeurs de

livres numériques conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

Sans préjudice de l'article 6, les éditeurs de livres numériques veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences applicables en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

En cas de non-conformité du service, les éditeurs de livres numériques prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les éditeurs de livres numériques en informent immédiatement l'Administration, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

Sur demande motivée de l'Administration, les éditeurs de livres numériques lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'Administration, à la demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

**§2.** Les micro-entreprises qui éditent des livres numériques sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences. Une micro-entreprise est une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros.

Lorsqu'une entreprise exerce de multiples activités économiques, il n'est tenu compte pour l'application de l'exception prévue à l'alinéa 1, que de la part d'activités liée à l'édition de livres.

**§3.** Les distributeurs et diffuseurs de livres numériques assurent la réception, le stockage et l'envoi aux détaillants des fichiers de livres numériques conçus par les éditeurs conformément au §1<sup>er</sup>, sans compromettre leurs fonctionnalités d'accessibilité ni modifier les métadonnées qui y sont associées.

**§4.** Les détaillants de livres numériques assurent le stockage et la fourniture au consommateur des fichiers de livres numériques transmis par les distributeurs et diffuseurs conformément au §3, sans compromettre leurs fonctionnalités d'accessibilité.

Ils restituent fidèlement au consommateur les métadonnées associées aux fichiers de livres numériques et relatives aux informations sur les caractéristiques d'accessibilité.

**Article 4. - §1<sup>er</sup>.** Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, §1<sup>er</sup>, s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative du livre numérique qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux prestataires de livres numériques concernés.

Lorsqu'un prestataire de livres numériques invoque le présent paragraphe, il en informe l'Administration.

**§2.** Les prestataires de livres numériques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe III, imposerait une charge disproportionnée.

Les prestataires de livres numériques apportent des preuves à l'appui de cette évaluation et conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière fourniture du service.

A la demande l'Administration, les prestataires de livres numériques lui fournissent une copie de l'évaluation.

Le Gouvernement est habilité à préciser davantage les critères pertinents à prendre en compte pour effectuer l'évaluation.

**§3.** Les prestataires de livres numériques qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ; ou

2° à la demande de l'Administration ; et

3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

**§4.** Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les prestataires de livres numériques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

### **CHAPITRE 3. - Contrôle et sanctions**

**Article 5.** - En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et sans préjudice des actions de droit commun, une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application du présent décret peut être introduite par toute personne intéressée.

La demande est traitée par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire visée aux articles 17 à 19 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Les articles 20 à 24 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre sont applicables à la procédure de traitement des demandes de règlement extrajudiciaire introduites en vertu du présent article.

**Article 6. - §1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des compétences de la police judiciaire, les agents contractuels ou statutaires désignés par le Gouvernement sont chargés de contrôler le respect des dispositions prises par ou en vertu du présent décret, et ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à ces mêmes dispositions.

Pour l'application du présent décret, ces agents sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

**§2.** Tout prestataire de livre numérique qui ne se conforme pas aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 et à ses obligations relatives à la conformité avec ces exigences est passible d'une amende de 100 à 100.000 euros par infraction.

Quiconque, lors de l'évaluation visée à l'article 4, fait sciemment des déclarations incorrectes ou incomplètes ou fournit des informations incorrectes ou incomplètes est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque gêne ou entrave intentionnellement les officiers et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dans l'exécution de leurs missions est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 euros, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues aux articles 271 à 274 du Code pénal.

#### **CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires**

**Article 7. -** Les dispositions du présent décret sont applicables aux livres numériques mis sur le marché à partir du 28 juin 2025.

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 28 juin 2030 aux livres numériques mis sur le marché avant le 28 juin 2025.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 24 avril 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

---

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

# ANNEXE I. – EXIGENCES EN MATIÈRE D’ACCESSIBILITÉ DES LIVRES NUMÉRIQUES

---

## Section 1. – Exigences générales

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les livres numériques doivent être conformes aux exigences suivantes :

1° veiller à ce que les produits utilisés dans la fourniture du service respectent les exigences en matière d’accessibilité prévues par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

2° fournir des informations sur le fonctionnement du service et, lorsque des produits sont utilisés dans la fourniture du service, sur son lien avec ces produits, ainsi que des informations sur leurs caractéristiques en matière d’accessibilité et sur leur interopérabilité avec des dispositifs et fonctionnalités d’assistance :

a) en mettant à disposition les informations au moyen de plusieurs canaux sensoriels ;

b) en présentant les informations de façon compréhensible ;

c) en présentant les informations aux utilisateurs de manière à ce qu’ils les perçoivent ;

d) en mettant à disposition le contenu informatif dans des formats texte permettant de générer d’autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l’intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels ;

e) en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d’utilisation prévisibles, ainsi qu’un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes ;

f) en accompagnant tout contenu non textuel d’une présentation de substitution dudit contenu ; et

g) en fournissant les informations électroniques nécessaires à la fourniture du service d’une manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ;

3° rendre les sites internet, y compris les applications en ligne connexes, et les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, accessibles

d'une manière cohérente et appropriée en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ;

4° le cas échéant, veiller à ce que les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

## Section 2. – Exigences supplémentaires propres aux livres numériques

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les livres numériques doivent inclure des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à garantir l'interopérabilité avec les technologies d'assistance, selon les modalités suivantes :

1° veiller à ce qu'un livre numérique contenant des éléments audio en plus du texte fournisse des contenus textuels et audio synchronisés ;

2° veiller à ce que les fichiers numériques n'empêchent pas les technologies d'assistance de fonctionner correctement ;

3° garantir l'accès au contenu, la navigation dans le contenu et dans la mise en page du fichier, y compris la mise en page dynamique, la mise à disposition de la structure du fichier, la flexibilité et le choix de la présentation du contenu ;

4° permettre des restitutions alternatives du contenu et son interopérabilité avec diverses technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, utilisable, compréhensible et robuste ;

5° permettre la découverte en fournissant des informations, via les métadonnées, sur les caractéristiques d'accessibilité ;

6° s'assurer que les mesures de gestion des droits numériques ne bloquent pas les caractéristiques d'accessibilité.

---

Bruxelles, le 21 mars 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

## ANNEXE II. – INFORMATIONS SUR LES LIVRES NUMÉRIQUES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

---

1° L'éditeur de livres numériques inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, §1<sup>er</sup>, dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu du Livre IV « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, cette documentation comporte, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) une description générale du service dans des formats accessibles ;
- b) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- c) une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I sont remplies par le service.

2° Pour satisfaire aux exigences du point 1° de la présente annexe, l'éditeur de livres numériques peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

3° L'éditeur de livres numériques fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le point 1° de la présente annexe et avec les exigences applicables du présent décret.

---

Bruxelles, le 21 mars 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

## ANNEXE III. – CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA CHARGE

---

Critères pour l'évaluation et preuves à apporter à l'appui de cette évaluation :

1° Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux (dépenses opérationnelles et dépenses en capital) pour fabriquer, distribuer ou importer le produit ou fournir le service que supportent les prestataires de livres numériques.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité :

a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation :

- coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité ;

- coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité ;

- coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services ;

- coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité ;

- coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité ;

b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation :

- coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service ;

- coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication ;

- coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service ;

- coûts liés à l'établissement de la documentation.

2° Estimation des coûts et des avantages pour les prestataires de livres numériques, y compris en ce qui concerne les processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

3° Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net du prestataire de livres numériques.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité :

a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation :

- coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité ;

- coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité ;

- coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services ;

- coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité ;

- coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité ;

b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation :

- coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service ;

- coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication ;

- coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service ;

- coûts liés à l'établissement de la documentation.

---

Bruxelles, le 21 mars 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE